

689. Le consécrateur, aidé par les deux évêques assistants, met, sans prononcer aucune parole, le livre des Évangiles sur le cou et sur les épaules de l'élu; puis ils touchent tous trois sa tête des deux mains, en disant : *Accipe Spiritum Sanctum*. Ensuite le consécrateur, ayant récité quelques prières, oint avec le saint chrême la tête et les mains de l'élu, joignant à ces onctions les prières suivantes : « Ungatur et consecratur caput tuum, cœlesti benedictione, « in ordine pontificali. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. « — Ungantur manus istæ de oleo sanctificato, et chrismate sanctificationis : sicut unxit Samuel David regem et prophetam, ita « ungantur et consecrentur. »

Après l'onction de la tête, et avant celle des mains, le Pontife consécrateur chante ou dit à haute voix : Hoc, Domine, copiose « in caput ejus influat; hoc in oris subjecta decurrat; hoc in totius « corporis extrema descendat; ut tui spiritus virtus, et interiora « ejus repleat, et exteriora circumtegat. Abundet in eo constantia « fidei, puritas dilectionis, sinceritas pacis. Sint speciosi munere « tuo pedes ejus ad evangelizandum pacem, ad evangelizandum « bona tua. Da ei, Domine, ministerium reconciliationis in verbo, « et in factis, in virtute signorum et prodigiorum. Sit sermo ejus, « et prædicatio, non in persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis, « sed in ostensione spiritus et virtutis. Da ei, Domine, claves regni « cœlorum, ut utatur, non gloriatur potestate, quam tribuis in ædificationem, non in destructionem. Quodcumque ligaverit super « terram, sit ligatum et in cœlis; et quodcumque solverit super « terram, sit solutum et in cœlis. Quorum retinuerit peccata, retenta « sint; et quorum remiserit, tu remittas. Qui maledixerit ei, sit ille « maledictus; et qui benedixerit ei, benedictionibus repleatur. Sit « fidelis servus et prudens, quem constituas tu, Domine, super familiam tuam : ut det illis cibum in tempore opportuno et exhibeat omnem hominem perfectum. Sit sollicitudine impiger, « sit spiritu fervens; oderit superbiam; humilitatem ac veritatem « diligat, neque eam unquam deserat, aut laudibus, aut timore « superatus. Non ponat lucem tenebras, nec tenebras lucem; non « dicat malum bonum, nec bonum malum. Sit sapientibus et insipientibus debitor ut fructum de profectu omnium consequatur. « Tribuas ei, Domine, cathedram episcopalem, ad regendum Ecclesiam tuam, et plebem sibi commissam. Sis ei auctoritas, sis « ei potestas, sis ei firmitas : multiplica super eum benedictionem « et gratiam tuam, ut ad exorandam semper misericordiam tuam, « tuo munere idoneus, et tua gratia possit esse devotus. »

690. Les deux onctions étant faites, le consécrateur présente à l'élu le bâton pastoral, l'anneau et le livre des Évangiles, en lui disant : « Accipe baculum pastoralis officii, ut sis in corrigendis « vitis pie sæviens, judicium sine ira tenens, in fovendis virtutibus auditorum animos demulcens, in tranquillitate severitatis « censuram non deserens. — Accipe annulum, fidei scilicet signaculum, quatenus sponsam Dei, sanctam videlicet Ecclesiam, in « temerata fide ornatus, illibate custodias. — Accipe Evangelium, « et vade, prædica populo tibi commisso; potens est enim Deus, « ut augeat tibi gratiam suam : qui vivit et regnat in sæcula sæculorum. »

CHAPITRE VII.

Des Obligations des Clercs.

691 Parmi les obligations des clercs, les unes sont communes à tous ceux qui ont reçu les Ordres sacrés, les autres particulières à ceux qui exercent le ministère pastoral, ou remplissent quelques fonctions ecclésiastiques.

ARTICLE I.

De l'Obligation de garder le célibat.

692. Les clercs étant appelés à un plus haut degré de sainteté, l'Église leur impose l'obligation de vivre dans la continence; elle ne les admet au sous-diaconat qu'autant qu'ils prennent solennellement l'engagement de garder la chasteté. Cette obligation est grave, et l'Église n'en a dispensé que très-rarement ceux qui l'avaient contractée, le faisant toujours à regret; et ceux qui ont obtenu cette dispense ne pouvaient plus monter à l'autel ni exercer les fonctions saintes. Ce serait un crime, un sacrilège, de la part d'un clerc qui est dans les Ordres sacrés, de tenter de se marier; son mariage serait frappé de nullité, et il ne pourrait attirer sur lui que les malédictions du ciel et de la terre : « Si quis dixerit, « clericos in sacris ordinibus constitutos, vel regulares castitatem « solemniter professos, posse matrimonium contrahere, contra « tumque validum esse, non obstante lege ecclesiastica vel voto,

« et oppositum nil aliud esse quam damnare matrimonium, posse-
 « que omnes contrahere matrimonium, qui non sentiunt se cas-
 « titatis, etiamsi eam voverint, habere donum; anathema sit (1). »
 Cette discipline est une conséquence de ce que l'Église nous ensei-
 gne sur l'excellence de la virginité, qui l'emporte sur le mariage,
 quoique sanctifié par le sacrement : « Si quis dixerit statum conju-
 « galem anteponeendum esse statui virginitatis vel cœlibatus, et
 « non esse melius ac beatius manere in virginitate aut cœlibatu,
 « quam jungi matrimonio; anathema sit (2). »

693. L'obligation pour les prêtres, les diacres et sous-diacres,
 de vivre dans la continence, entraîne pour eux l'obligation d'évi-
 ter tout ce qui peut rendre leur vertu suspecte. C'est pourquoi les
 canons leur défendent de prendre des femmes à leur service, ou ne le
 leur permettent qu'à certaines conditions. Nous lisons dans les actes
 du premier concile de Nicée : « Vetuit omnino magna synodus ne
 « liceat episcopo, nec presbytero, nec diacono, nec ulli eorum qui
 « sunt in clero, introductam habere mulierem præterquam utique
 « matrem, vel sororem, vel amitam, vel eas solas quæ omnem sus-
 « picionem effugiant. » On trouve la même défense dans les conciles
 d'Elvire, de l'an 305; de Carthage, de l'an 348; de la même
 ville, de l'an 397; d'Arles, de l'an 506; d'Angers, de l'an 453; de
 Tours, de l'an 461; d'Agde, de l'an 506; d'Orléans, de l'an 511;
 de Lérida, de l'an 524; de Clermont, de l'an 549; de Bragues, de
 l'an 563; de Tours, de l'an 567; de Mâcon, de l'an 581; de Lyon,
 de l'an 583; de Séville, de l'an 590; de Tolède, de l'an 633; de
 Châlons, de l'an 650; de Bragues, de l'an 675; de Constantinople,
 de l'an 692; de Rome, de l'an 643; de Soissons, de l'an 774; de
 Fréjus, de l'an 791; de Reims, de l'an 813; de Mayence, de l'an
 888; de Nantes, de Metz, de Pavie, ainsi que dans plusieurs autres
 conciles qu'il serait trop long de citer.

694. Nous ferons remarquer qu'en défendant aux clercs de prendre
 des femmes à leur service, plusieurs conciles mettent les nièces au
 nombre des personnes qui ne sont point comprises dans la défense;
 mais d'autres conciles ne les y mettent point. Les conciles d'El-
 vire, d'Angers, de Tours, de Lyon, de Tolède, que nous venons
 d'indiquer, n'étendent point aux nièces l'exception faite par le
 concile de Nicée. Le canon du concile de Bragues, de l'an 675, ne
 permet aux clercs d'avoir que leur mère avec eux, excluant
 formellement les sœurs. Les conciles de Fréjus, de Nantes, de

(1) Concil. Trident. sess. xxiv. can. 9. — (2) Ibid. can. 10.

Mayence, de Metz, de Pavie, sont encore plus sévères; ils ne souf-
 frent aucune exception. « Nulla femina, dit Théodulfe d'Orléans,
 « cum presbytero in una domo habitet. Quamvis enim canones
 « matrem et sororem et hujusmodi personas in quibus nulla sit
 « suspicio, cum illo habitare concedant, hoc nos modis omnibus
 « idcirco amputamus, quia in obsequio, sive occasione illarum,
 « veniunt aliæ feminæ quæ non sunt ei affinitate conjunctæ, et
 « eum ad peccandum alliciunt (1). » Ces règlements, quoique con-
 formes aux sentiments de saint Augustin, ne pourraient plus être
 suivis, vu surtout la difficulté qu'il y aurait aujourd'hui de trouver
 des domestiques qui convinssent aux clercs. La plupart des évêques
 ont même tempéré la rigueur des anciens canons, en permettant à
 un prêtre de prendre à son service une personne du sexe, âgée de
 cinquante ou quarante ans, dont la vertu et la piété offrent toutes
 les garanties qu'on peut désirer.

695. Nous le répétons, le prêtre doit être saint, et devant Dieu,
 et devant les hommes; il doit donc éviter non-seulement ce qui est
 contraire à la sainteté, à la modestie sacerdotale, mais encore tout
 ce qui peut rendre sa vertu suspecte. Le soupçon seul d'incontinence
 flétrit un prêtre dans l'opinion publique, lui enlève l'estime, le
 respect, la confiance des peuples, le livre à leurs mépris, et de-
 vient, pour plusieurs, une occasion de blasphèmes ou de propos con-
 tre la religion et ses ministres. La réputation du prêtre n'est pas à
 lui seul, il la doit au sacerdoce, à l'Église, au peuple de Dieu: il
 sera donc tout à la fois vertueux et prudent; il s'éloignera donc
 des personnes de différent sexe; il craindra de se trouver seul avec
 elles; il ne les visitera que lorsqu'il y sera obligé, ou pour remplir
 son ministère, ou s'acquitter d'un devoir de charité, d'une bien-
 séance indispensable; il s'interdira toute assiduité, toute familia-
 rité, toute inutilité, surtout avec celles qui n'ont pas encore atteint
 un âge avancé. Que le prêtre soit sévère pour lui-même; qu'il fuie,
 nous ne disons pas les occasions prochaines, mais, autant que possi-
 ble, les occasions éloignées, de quelque genre qu'elles soient: « Fuge
 « ergo, dilecte mihi, fuge occasiones, non dico proximas, sed re-
 « motas et remotissimas; nihil in hac materia leve reputes, si gra-
 « via certo cavere cupias: fugere in hoc conflictu vincere est (2). »

(1) Capitulaire de l'an 797. can. 12. — (2) Voyez le tom. I. n° 668.

ARTICLE II.

De l'Obligation de réciter l'Office divin.

696. L'office divin, qu'on nomme le *Bréviaire*, est d'obligation pour tous ceux qui sont dans les Ordres sacrés. On contracte cette obligation en recevant le sous-diaconat; mais le sous-diacre qui vient d'être ordonné n'est obligé, pour le jour de l'Ordination, qu'à la partie de l'office qui correspond à l'heure de son inauguration: si elle a lieu à neuf heures, par exemple, il n'est obligé qu'à dire tierce et la suite de l'office du jour. S'il avait dit les petites heures avant l'Ordination, il serait tenu probablement de les dire de nouveau, comme sous-diacre et comme ministre de l'Église. L'obligation de réciter les prières canonicales est bien ancienne dans l'Église: s'étant d'abord introduite par la pratique des Apôtres et des premiers chrétiens, elle a été confirmée par les conciles et les réglemens des premiers pasteurs, qui, en la rendant plus étroite, l'ont restreinte aux clercs qui sont dans les Ordres sacrés, à ceux qui ont un bénéfice, et aux religieux. Aussi, tous les docteurs s'accordent à regarder comme péché mortel l'omission volontaire de l'office divin ou d'une partie notable de cet office. Et ce péché est plus ou moins grave, suivant que la partie omise est plus ou moins considérable; plus grave, par exemple, dans celui qui omet tout l'office que dans celui qui en omet la moitié. Plusieurs docteurs vont jusqu'à dire que l'on commet autant de péchés mortels qu'on omet d'heures canonicales; mais ce sentiment ne nous paraît point probable, les différentes parties de l'office divin ne faisant qu'un tout moral. Au reste, il est assez généralement reçu que l'omission, même d'une petite heure entière, ou d'une partie égale en quantité à une petite heure, est matière suffisante pour un péché mortel (1).

697. De droit commun, c'est le *Bréviaire* romain qu'on doit réciter. Voici ce que nous lisons dans la bulle *Quod a nobis* de saint Pie V: « Quæ divini officii formula pie olim ac sapienter a summis pontificibus, præsertim Gelasio ac Gregorio primis constituta, a Gregorio autem septimo reformata, cum diuturnitate temporis ab antiqua institutione deflexisset, necessaria visa res est, quæ ad pristinam orandi regulam conformata revocaretur.

(1) Voyez S. Alphonse de Liguori, lib. iv n° 147; Collet, etc.

« Alii enim præclaram veteris Breviarii constitutionem, multis locis mutilatam, alii incertis et alienis quibusdam commutatam, de-
 « formarunt. Plurimi specie officii commodioris allecti, ad brevitatem novi Breviarii, a Francisco Quignonio tituli sanctæ Crucis
 « in Jerusalem presbytero cardinale compositi, confugerunt. Quin
 « etiam in provincias paulatim irrepererat prava illa consuetudo,
 « ut episcopi in ecclesiis, quæ ab initio communiter cum ceteris
 « veteri romano more horas canonicas dicere ac psallere consue-
 « vissent, privatum sibi quisque Breviarium conficerint, et illam
 « communionem uni Deo, una et eadem formula, preces et laudes
 « adhibendi, dissimillimo inter se ac pœne cujusque episcopatus
 « proprio officio, discerperent. Hinc illa tam multis in locis divini
 « cultus perturbatio; hinc summa in clero ignoratio cæremoniarum
 « ac rituum ecclesiasticorum, ut innumerabiles ecclesiarum minis-
 « tri, in suo munere indecore, non sine magna piorum offensione,
 « versarentur... Auctoritate præsentium, tollimus in primis et abo-
 « lemus Breviarium novum a Francisco cardinale prædicto editum...
 « Ac etiam abolemus quæcumque alia Breviaria, vel antiquiora, vel
 « quovis privilegio munita, vel ab episcopis in suis diocæsisibus per-
 « vulgata, omnemque illorum usum de omnibus orbis ecclesiis,
 « monasteriis, conventibus, militiis, ordinibus virorum et mulie-
 « rum, etiam exemptis, in quibus alias officium divinum Romanæ
 « Ecclesiæ ritu dici consuevit, aut debet: illis tamen exceptis, quæ
 « ab ipsa prima institutione, a sede apostolica approbata, vel con-
 « suetudine, quæ, vel ipsa institutio, ducentos annos antecedit,
 « aliis certis Breviariis usa fuisse constiterit: quibus ut inveteratum
 « illud jus dicendi et psallendi suum officium, non adimimus, sic
 « eisdem, si forte hoc nostrum quod modo pervulgatum est, magis
 « placeat, dummodo episcopus et universum capitulum in eo con-
 « sentiant, ut id in choro dicere et psallere possint, permittimus.
 « Omnes vero, et quascumque apostolicas et alias permissiones, ac
 « consuetudines, et statuta etiam juramento, confirmatione aposto-
 « lica, vel alia firmitate munita, necnon privilegia, licentias, et in-
 « dulta precandi et psallendi, tam in choro quam extra illum, more
 « et ritu Breviariorum sic suppressorum, ... quacumque causa con-
 « cessa, approbata, et innovata, quibuscumque concepta for-
 « mulis, ac decretis et clausulis roborata, omnino revocamus.....
 « Statuentes (hoc nostrum) Breviarium ipsum nullo unquam tem-
 « pore vel totum, vel ex parte mutandum, vel ei aliquid addendum,
 « vel omnino detrahendum esse: ac quoscumque, qui horas cano-
 « nicas ex more et ritu ipsius Romanæ Ecclesiæ jure vel consuetu-

« dine dicere vel psallere debent, propositis pœnis per canonicas
 « sanctiones constitutis in eos qui divinum officium quotidie non
 « dixerint, ad dicendum et psallendum posthac in perpetuum horas
 « ipsas diurnas et nocturnas, ex hujus Romani Breviarii præscri-
 « pto et ratione omnino teneri : neminemque ex iis, quibus hoc di-
 « cendi psallendique munus necessario impositum est, nisi hac sola
 « formula satisfacere posse. Jubemus igitur omnes et singulos
 « patriarchas, archiepiscopos, episcopos, abbates, et ceteros eccle-
 « siarum prælatos, ut omissis quæ sic suppressimus et abolevimus,
 « ceteris omnibus etiam privatim per eos constitutis, Breviarium
 « hoc in suis quisque ecclesiis, monasteriis, conventibus, ordinibus,
 « militiis, diocesis, et locis prædictis, introducant (1). »

698. Il est des diocèses en France dont la liturgie, plus ou moins différente de la liturgie romaine, n'a pour elle ni la sanction du temps, ni celle du saint-siège : cependant les ecclésiastiques de ces diocèses peuvent dire le Bréviaire qu'ils ont entre les mains, en s'en rapportant à la sagesse de leur évêque, pour ce qui regarde la réforme jugée nécessaire en droit. Aujourd'hui, tous les évêques tendent à rétablir dans leurs églises, autant que possible, l'uniformité liturgique ; mais s'ils ne croient pas pouvoir, de leur autorité propre, substituer un rite quelconque au rite légitimement établi, ni introduire ou fabriquer un Bréviaire différent de celui qui est prescrit ou autorisé par l'Église romaine, la mère et la maîtresse de toutes les Églises, ils ne peuvent pas toujours non plus, sans de plus graves inconvénients, supprimer brusquement les abus qu'ils trouvent en vigueur dans leurs diocèses. Au reste, en attendant, tout prêtre peut réciter le Bréviaire romain en particulier : le cardinal de la Luzerne en est convenu lui-même dans ses *Instructions* sur le Rituel de Langres (2).

699. L'office que l'on doit faire est celui du jour, et il se fait suivant le rite prescrit. Substituer sans cause un office notablement plus court à l'office du jour serait très-probablement une faute grave. Il y aurait encore faute mortelle si ce changement se faisait souvent, lors même que les deux offices seraient égaux ou à peu près égaux ; mais s'il n'arrivait que rarement, que trois ou quatre fois par an, la faute ne serait que vénielle : c'est le sentiment de saint Alphonse de Liguori et de plusieurs autres docteurs (3). Il est probable aussi

(1) Voyez aussi la bulle *Cum in Ecclesia*, de Clément VIII, et la bulle *Divinam* d'Urbain VIII. — (2) Chapitre 8. art. 3 — (3) Lib. IV. n° 161, Suarez, Bonacina, Sporer, Layman, etc

que le voyageur peut dire l'office qui se fait dans le lieu où il se trouve (1). Quant à celui qui, par inadvertance, dit un office pour un autre, il ne pêche point, et nous ne le croyons pas obligé, lors même qu'il s'aperçoit de sa méprise à temps, de dire l'office du jour : l'Église n'est pas censée vouloir aggraver jusqu'à ce point la récitation du Bréviaire. Cependant, si l'office qu'on a pris pour un autre est beaucoup plus court, il serait bon de dire une partie de l'office omis, comme à titre de compensation ; plusieurs auteurs pensent qu'on y est même obligé : un ecclésiastique pieux le fera, et fera bien ; mais il ne nous paraît pas qu'il y ait faute grave à ne pas le faire. Nous ferons remarquer que celui qui s'aperçoit de son erreur avant d'avoir achevé l'office doit reprendre l'office du jour à l'endroit où il en est, et le continuer jusqu'à la fin. Nous ajouterons que celui qui a dit un office pour un autre, qui a dit, par exemple, le lundi l'office du mercredi, doit, suivant les uns, dire le mercredi l'office du lundi, tandis que, selon d'autres, il doit dire l'office du jour, quoiqu'il l'ait dit précédemment : l'un et l'autre sentiment nous paraît assez probable pour pouvoir être indifféremment suivi dans la pratique (2).

700. Il faut se conformer, pour la récitation du Bréviaire, à l'ordre établi entre les différentes heures canoniales, dire matines avant laudes, laudes avant prime, les petites heures avant vêpres, et vêpres avant complies. On ne peut excuser de tout péché véniel l'interversion qui se fait sans cause aucune ; mais, à moins qu'il n'y ait mépris formel, elle ne peut, quelque déraisonnable qu'elle soit, devenir mortelle (3). Les causes qui excusent l'interversion sont : 1° l'invitation qui vous est faite par un supérieur ou par un ami de réciter votre Bréviaire avec lui ; 2° l'assistance au chœur, dont vous suivrez l'office, quoique vous soyez en retard pour la récitation du Bréviaire ; 3° la difficulté de se procurer un Bréviaire. Ainsi, celui qui a un diurnal peut réciter les petites heures avant matines et laudes, s'il ne croit pas pouvoir se procurer un Bréviaire avant midi.

On doit aussi se conformer aux règles de la Rubrique pour le temps de la récitation de l'office divin. Matines et laudes peuvent être dites la veille au soir, lorsque le soleil commence à être plus près de son coucher que de midi, mais non auparavant ; si on ne les dit pas la veille, on doit les dire le matin. Les petites heures,

(1) S. Alphonse, *ibidem*. — (2) Voyez S. Alphonse, *ibidem*. — (3) Voyez S. Alphonse, Collet, etc

du moins les deux premières, se disent aussi dans la matinée; vêpres se récitent après midi, hors le temps de la Quadragésime, et complies au soir. Mais il y a bien des motifs qui autorisent à avancer ou à retarder la récitation de l'office divin : « Ut quis licite possit
« anticipare vel postponere debitum tempus horarum, sufficit, dit
« saint Alphonse, quævis causa utilis vel honesta, nimirum concio
« paranda vel audienda, periculum supervenientis occupationis
« sive laboris, major devotio sive quies, tempus aptius ad studen-
« dum, et simile (1). » Il y aurait péché véniel à dire, sans raison, vêpres et complies dans la matinée, ou à renvoyer matines et laudes après midi. Nous disons *péché véniel*; car, pour éviter le péché mortel, il suffit que l'office du jour soit dit avant minuit : « Ad vitandum mortale sufficit dici omnes horas a media nocte
« usque ad alteram mediam noctem, præterquam quod matutinum
« pridie possit anticipari (2). » Mais, à l'exception de matines et laudes, qu'on peut réciter la veille, l'office doit se dire dans l'espace du jour pris mathématiquement et à la rigueur. Ainsi, celui qui dit vêpres et complies, ou complies seulement, après minuit, ne satisfait pas au précepte pour cette partie de l'office; et celui qui arrive à minuit sans avoir pu dire son Bréviaire, n'est tenu à rien; si, au contraire, il peut en dire une partie avant minuit, il est obligé de la dire.

701. On doit dire son Bréviaire sans interruption; l'interrompre quelque temps sans cause, serait une faute vénielle; et cette faute, comme vénielle, est plus ou moins grave, selon que l'interruption est plus ou moins longue. Mais on peut interrompre la récitation de l'office pour des raisons tirées de la nécessité ou de quelque utilité : « Causæ autem justæ interrumpendi officium sunt: quælibet utilitas
« propria vel alia quæ incommode differretur; item urbanitas,
« aut devotio, ut dicere missam, exsequi mandata superiorum; si
« excipias confessionem alicujus qui non libenter exspectaret; si
« velis aliquid agere, aut notare ut tollas distractionem sive solli-
« citudinem, ne obliviscaris, modo hoc non fiat frequenter. Licite
« etiam potest intermitti aliqua brevis oratio inter orandum, vel
« affectus (3). » Un curé peut encore interrompre son office toutes les fois qu'il est appelé par un malade, ou qu'on l'avertit qu'il est attendu pour l'administration du Baptême, il doit même l'interrompre dans ces différents cas. Doit-on répéter le psaume ou

(1) Lib. iv. n° 173. — (2) S. Alphonse, ibidem n° 171; Collet, Pontas, etc. — (3) S. Alphonse, lib. iv n° 168.

l'heure, la partie de l'office qu'on a cru pouvoir interrompre? « On n'est point obligé, dit Collet, de répéter ce qu'on a déjà dit
« lorsqu'on est un peu avancé, à moins qu'il n'y ait entre la cessa-
« tion et la reprise un long intervalle, tel que serait celui d'une
« heure entière ou davantage (1). » Saint Alphonse est encore moins exigeant: il dispense absolument de répéter ce qu'on a dit; la raison qu'il en donne, c'est que tous les psaumes, tous les versets ont une signification complète, et sont suffisamment unis par l'intention qu'on a de continuer, ou même par la simple récitation subséquente. Ce sentiment, qui a pour lui un grand nombre de docteurs, est probable, plus probable même que l'opinion de Collet; et nous pensons qu'on peut le suivre en sûreté de conscience (2).

702. Nous ferons remarquer qu'on peut séparer matines et laudes, et les réciter comme si elles formaient deux heures distinctes, en terminant la première par l'oraison (3). On peut encore séparer les nocturnes les uns des autres, mais on ne doit pas le faire sans cause: toutefois, il ne paraît pas qu'il puisse y avoir faute grave à les séparer sans raison, même en étendant la séparation au delà de trois heures. Nous ne croyons pas non plus que celui qui commence matines ce soir par la récitation d'un nocturne, soit obligé de le répéter demain; ce que nous avons dit des psaumes et des versets s'applique naturellement aux nocturnes, savoir, qu'ils ont une signification complète, et qu'ils s'unissent par l'intention de celui qui les récite, ou par la récitation elle-même.

703. L'office divin est une prière *vocale*; on doit par conséquent le réciter en prononçant chaque mot, chaque syllabe; il ne suffit pas de méditer, ni de lire des yeux. Mais est-il nécessaire que celui qui dit son Bréviaire s'entende lui-même? Nous pensons, d'après Sylvius, que cela n'est point nécessaire; il suffit que la prononciation soit distincte et articulée; l'Église n'en exige pas davantage. D'ailleurs, comme le dit le Rédacteur des *Conférences d'Angers*, « il est très-inutile, et il ne serait pas même convenable
« de détourner son attention du sens des prières, pour examiner
« si on s'entend parler (4). » Mais ceux qui récitent alternativement l'office au chœur ou ailleurs, doivent parler assez haut pour s'entendre tous les uns les autres; car il est nécessaire que chacun

(1) Traité de l'Office divin, part. i. ch. 6. — (2) Voyez S. Alphonse, lib. vi. n° 168. — (3) S. Alphonse, ibidem; Navarre, Suarez, Sanchez, Lessius, Abelly, etc. — (4) Conf. ii. Sur les États, quest. 3. — Voyez aussi S. Alphonse, lib. iv. n° 163

entende les versets, les leçons, capitules et oraisons qu'il ne récite pas lui-même. Quant à ceux qui ont perdu l'usage de la parole, ils ne sont point tenus de réciter leur Bréviaire mentalement. La loi ordonne tout autre chose qu'une prière intérieure (1).

704. Le Bréviaire réclame de l'attention et de la dévotion de la part de celui qui le dit; de là cette prière qu'on a coutume de faire avant de commencer: « Aperi, Domine, os meum, ad benedicendum nomen tuum; munda quoque cor meum ab omnibus vanis, perversis et alienis cogitationibus; intellectum illumina, affectum inflamma, ut *digne, attente, ac devote* hoc officium recitare valeam. » D'abord, pour dire l'office, il est nécessaire d'avoir l'intention de le dire; mais l'intention virtuelle suffit, ou, ce qui revient au même, il suffit de prendre son Bréviaire dans ce but.

Quant à l'attention, elle doit être extérieure et intérieure; mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit actuelle; une semblable attention n'est pas toujours en notre pouvoir; il suffit de craindre les distractions pour en avoir. Ceux qui sont habituellement occupés du saint ministère sont exposés à être distraits comme ceux qui s'occupent des affaires du siècle; avec la différence toutefois que les distractions de ceux-ci sont, de leur nature, bien plus contraires à la fin de l'office divin que les distractions des premiers. Il faut donc que celui qui dit le Bréviaire éloigne, autant que possible, toutes les pensées étrangères à une action si sainte, ne s'y arrêtant jamais volontairement. Si, de propos délibéré, il se laissait aller aux distractions sans penser ni à Dieu, ni au sens des paroles, ni aux paroles elles-mêmes, il pécherait certainement; et si les distractions pleinement volontaires et réfléchies duraient pendant une partie notable de l'office, le péché deviendrait mortel, et l'on ne satisferait point au précepte. Nous avons dit, *volontaires et réfléchies*; car, pour manquer l'office, il ne suffit pas d'être distrait, ni de l'être volontairement; il faut de plus remarquer qu'on a des distractions incompatibles avec la récitation de l'office divin: « Ut dicatur aliquis officio non satisfacere, non solum requiritur ut voluntarie se distrahat, sed plene advertat se distrahere (2). » Afin de réciter convenablement, dignement son Bréviaire, on doit le dire autant que possible à l'église ou dans un lieu tranquille, éloigné de tout bruit, de tout ce qui peut distraire, ayant soin de renouveler de temps en temps son attention. Au reste, on ne doit pas, générale-

(1) Conf. d'Angers, *ibidem*. — (2) S. Alphonse, lib. iv. n° 177.

ment parlant, obliger ceux qui ont plus ou moins de distractions, à répéter leur office; ces sortes de répétitions sont ordinairement inutiles, car on n'est pas plus content la seconde fois que la première: il faut même interdire toute répétition aux scrupuleux (1). Mais celui qui doute avec fondement, sans pouvoir déposer son doute, s'il n'a pas omis quelque partie de l'office, est tenu de la réciter; la loi possède, l'obligation de réciter le Bréviaire est certaine; on ne peut y satisfaire par une récitation vraiment douteuse.

705. Il y a plusieurs causes qui excusent l'omission du Bréviaire, savoir, l'impuissance physique, l'impuissance morale, et la dispense. 1° *L'impuissance physique*; elle a lieu pour celui qui a perdu l'usage de la parole, pour celui qui est aveugle, ainsi que pour ceux qui n'ont pas de Bréviaire et qui ne peuvent s'en procurer. Cependant on pense communément que ces derniers et les aveugles sont obligés de réciter les parties de l'office qu'ils savent de mémoire, sans être obligés toutefois d'apprendre ce qu'ils ne savent pas: c'est une règle générale, qu'on est tenu de dire la partie de l'office qu'on peut dire, quand même on ne pourrait dire le reste, comme on le voit par la condamnation de cette proposition: « Qui non potest recitare matutinum et laudes, potest autem relinquere quas horas, ad nihil tenetur, quia major pars trahit ad se minorem (2). »

706. 2° *L'impuissance morale*; celui qui ne peut dire son Bréviaire sans qu'il en résulte de graves inconvénients pour lui-même ou pour d'autres, est dispensé: *Lex Ecclesie non obligat cum tanto incommodo*. Ainsi, on exempt de l'office celui qui, dans un temps de persécution, serait exposé, en le disant ou en portant un Bréviaire, au danger d'être reconnu comme chrétien ou catholique, et d'être victime de la fureur des infidèles, des hérétiques ou des tyrans. On excuse encore le malade qui ne peut réciter le Bréviaire sans danger d'aggraver la maladie ou de retarder la convalescence; celui qui, sans être dangereusement malade, éprouve des douleurs de tête si violentes, qu'il n'est pas moralement capable de s'occuper d'une affaire sérieuse. Mais une indisposition légère ne dispense pas de l'office. Dans le doute si celui qui est malade ou convalescent peut remplir ce devoir sans danger, on doit s'en rapporter à l'avis du médecin ou d'un homme prudent. Si le doute subsiste, le malade peut, en sûreté de conscience, s'exempter de

(1) Voyez, ci-dessus, le n° 601. — (2) Innocent XI, décret de l'an 1679.